

RAPPORT DU JURY SUPÉRIEUR

présenté par

M. F. CAMPUS,

professeur à l'Université de Liège,
rapporteur-secrétaire général près le Jury supérieur
de l'Exposition

1. INTRODUCTION

Les tragiques événements internationaux de la fin de l'été 1939, en mettant fin prématurément à la carrière triomphale de l'Exposition, ont jeté aussi un trouble profond dans le fonctionnement du Jury supérieur.

Le rappel dans leur pays des membres étrangers et l'enlèvement des objets exposés n'ont plus permis de nouvelles réunions du Jury supérieur ni de sa Délégation permanente. Les nombreuses questions relatives au classement des exposants et aux récompenses à leur décerner ainsi qu'à leurs collaborateurs ont dû être traitées par le moyen incommode de la correspondance, rendu plus lent encore par suite des entraves apportées au trafic postal international.

L'importante fonction de la Délégation permanente a dû être assumée par le soussigné. La responsabilité eût été excessive sans le concours continu et effectif de M. J. Lekenne, commissaire général adjoint du Gouvernement belge. Je m'acquitte d'un

agréable devoir en rendant hommage à ses conseils éclairés et sagaces et en le remerciant de sa collaboration dévouée et cordiale.

La situation difficile dans laquelle s'est trouvé le Jury supérieur m'a paru rendre nécessaire d'user de prudence et de minutie dans l'examen des propositions de récompenses. De nombreuses séances ont été consacrées à ce travail, dont les procès-verbaux forment un dossier important. Une correspondance volumineuse a été échangée avec les présidents et secrétaires des jurys de classe et de groupe, ainsi qu'avec les Commissaires généraux étrangers et les exposants mêmes. Il est apparu, en effet, d'une manière conforme à la remarque du Rapporteur général du Jury supérieur près l'Exposition internationale de Paris 1937, que les indications figurant sur les fiches des exposants étaient souvent incomplètes ou imprécises, principalement en ce qui concerne les collaborateurs, et qu'elles avaient donné lieu à de fréquentes confusions de classement. Certaines fiches avaient même disparu au cours des opérations des jurys de classe ou de groupe. Le nombre des recours introduits par les exposants contre les propositions de ces jurys n'a pas été considérable. Ils ont cependant, en raison de leur examen attentif, donné lieu à de longues séances et à une importante correspondance.

Au fur et à mesure de l'avancement du travail, présentant le caractère laborieux du débrouillage d'un puzzle compliqué, procédant par zones formées de classes et de groupes, mais dont quelques pièces restaient en suspens jusqu'à la fin, un palmarès et un classement sur fiches étaient établis, ensuite un catalogue sur fiches récapitulant les récompenses totalisées par les divers exposants. Cette évocation succincte et incomplète d'un travail de bureau considérable et patient, suffit à attester la sincérité des sentiments de gratitude que je dois exprimer à M. P. Mariamé, chef du service des Exposants belges près le Commissariat général. Avec un personnel réduit, mais très dévoué, il a assumé tout le travail pratique du secrétariat. Je ne lui suis pas obligé seulement pour ce concours administratif, mais aussi pour sa collaboration précieuse en raison de sa parfaite information de toutes les questions soulevées, de sa grande objectivité et de sa conscience scrupuleuse. Sans son aide, le travail du Jury supérieur n'aurait

LE JURY INTERNATIONAL DES RÉCOMPENSES

pu aboutir, car j'ai moi-même été rappelé sous les armes et rendu presque complètement indisponible peu de semaines après le début des hostilités, précisément à l'époque où, après le désarroi du début, la décision venait d'être prise de poursuivre les travaux du Jury supérieur.

Dans les conditions qui viennent d'être définies, il n'est point surprenant que ces travaux et le rapport de son Rapporteur-Secrétaire général n'aient pu être achevés que quelques mois après la date prévue pour la clôture de l'Exposition. Ce retard était inévitable et ne demande pas d'excuses; l'indulgence générale lui sera certes acquise. Pour accorder aux exposants une satisfaction très méritée, le travail a été organisé de manière à pouvoir leur communiquer le plus tôt possible les récompenses obtenues. Cette communication a été achevée en décembre 1939. Les circonstances ont fait renoncer à une séance solennelle de proclamation des récompenses et le palmarès détaillé par classe n'a pas fait l'objet d'une publication aussi coûteuse que d'habitude.

Une liste alphabétique des firmes exposantes avec l'indication des récompenses décernées est introduite à la suite dans cet ouvrage. Trois statistiques générales des récompenses obtenues, par classe, par nationalité et par groupement de classes (les deux dernières conformes aux modèles prescrits par le Bureau international des Expositions), permettent de se rendre compte de la signification et du succès de l'Exposition de Liège 1939, de l'apport de ses exposants et de la tâche accomplie par les jurys (1).

Les récompenses aux collaborateurs ont été examinées ensuite et ce n'a pas été la moindre partie du travail de la petite équipe qui a parfait l'œuvre du Jury supérieur. C'est en effet sur ce point que les fiches des exposants étaient le moins explicites. A peu d'exceptions près, les jurys de classe et de groupe n'ont pas disposé des renseignements nécessaires pour établir des propositions et ce travail a été effectué complètement, sur des bases précises, par les soins du Jury supérieur. Les communications aux intéressés ont été achevées en avril 1940. Le travail d'impression des diplômes

(1) Les tableaux détaillés pour chaque pays sont insérés à la fin des chapitres consacrés aux différentes sections nationales (voir les 1^{re} et 2^e parties).

des exposants a été entrepris aussitôt les récompenses arrêtées définitivement, ensuite ceux des collaborateurs. En même temps, ont été établis les brevets de participation des exposants restés, à leur demande, en dehors de l'attribution des récompenses, les diplômes spéciaux aux Gouvernements ou aux Commissions organisatrices des sections et à certaines personnes ou organisations non justiciables du jury, mais jugées dignes d'une distinction, notamment les participants à certaines expositions collectives, les architectes, les artistes et les décorateurs ayant collaboré à l'édification des palais, des pavillons et des stands. Enfin, les diplômes commémoratifs aux membres du Jury, des Commissions organisatrices et des Commissariats généraux.

Ce travail d'impression délicat, portant sur un total de plus de 7.000 diplômes, a été effectué par les soins du Commissariat général.

La mission du Jury international des Récompenses, destinée à couronner l'œuvre de l'Exposition, a été ainsi menée à bonne fin et ce fut un privilège pour moi de pouvoir y consacrer quelques efforts. La tâche d'écrire le Rapport général m'a été rendue facile par l'exactitude et la clarté des rapports, fruits de la compétence et du zèle des collaborateurs auxquels j'ai rendu hommage plus haut.

Etant un compte rendu des opérations du Jury, ce rapport général peut encore avoir comme but de constituer une documentation utile aux organisateurs et aux jurys des expositions futures. Dans ce dessein, je ne pourrais mieux faire que d'invoquer le magistral rapport de M. Géo Lechevallier-Chevignard, Rapporteur général près le Jury supérieur de l'Exposition internationale de Paris en 1937 (« Journal officiel de la République française », 22 juillet 1938 - Annexe Palmarès Exposition). Je m'attacherai à suivre le même ordre que celui adopté dans cet important document en y renvoyant d'une manière générale pour tout ce qu'il y aurait de commun. Cela me permettra d'abrégé, tout en complétant en quelque sorte ce rapport par ce qu'il peut y avoir de nouveau et de particulier à signaler au sujet des opérations du Jury supérieur de l'Exposition de Liège en 1939, en raison de l'époque et surtout du caractère spécial de cette manifestation.

LE JURY INTERNATIONAL DES RÉCOMPENSES

2. CONSTITUTION ET ORGANISATION DES JURYS

Un règlement du Jury international des Récompenses a été publié par le Commissariat général du Gouvernement. Il est établi conformément aux règles du Bureau international des Expositions. Il ne peut donc différer essentiellement de ceux des expositions générales ou internationales antérieures organisées avec l'agrément dudit bureau.

Les trois degrés de juridiction habituels étaient prévus : jurys de classe, jurys de groupe et jury supérieur. Les points les plus particuliers sont les suivants. Les membres du jury exerçant la profession d'industriels devaient être exposants et avoir fait connaître l'intention de participer au concours. Ils étaient choisis, autant que possible, parmi les industriels ayant obtenu une récompense supérieure dans une exposition précédente, de préférence un grand prix, ou au moins une médaille d'or. A défaut d'exposants répondant à ces conditions, le choix pouvait être porté sur des personnalités qui, par leurs fonctions corporatives, leur compétence et leur indépendance, étaient susceptibles d'inspirer confiance aux exposants. Cette disposition était importante en raison du caractère technique de l'Exposition qui rendait indispensable la présence de nombreux industriels au sein des jurys. Le choix de ces personnalités n'était pas sans présenter quelque délicatesse tant en ce qui concerne les exposants participant au concours que les jurés eux-mêmes. L'obligation pour ceux-ci d'être exposants désireux de participer au concours constituait à tous points de vue une garantie. Elle entraînait d'ailleurs d'office leur non-participation au concours **dans toutes les classes**, en vertu de l'article 6 du règlement. Conformément à une règle habituelle, cette dernière restriction ne s'appliquait ni aux administrations publiques, ni aux sociétés ou associations sans but lucratif.

Dans les trois degrés de juridiction, aucun pays participant ne pouvait compter un nombre de représentants lui assurant une

majorité ni dans l'ensemble du jury, ni dans la composition du bureau. Cette disposition est conforme aux usages de courtoisie internationale qui doivent prévaloir dans l'œuvre de collaboration et de compétition pacifiques que constitue toute exposition internationale. Dans le même esprit, le secret des délibérations était prescrit.

En ce qui concerne les jurys de classe, composés de membres titulaires et de membres suppléants, ces derniers n'avaient voix délibérative que lorsqu'ils occupaient la place de jurés titulaires absents. S'ils étaient exposants, ils n'étaient placés en dehors de l'attribution des récompenses qu'à la condition d'avoir effectivement exercé les fonctions de juré. Le nombre de jurés par classe était variable : la part de chaque pays était déterminée d'après le nombre des exposants et la superficie occupée (en principe, un juré par pays pour vingt exposants ou 150 mètres carrés occupés). Les collectivités proprement dites ne comptaient que pour une unité. Les membres de chaque jury de classe pouvaient choisir parmi les jurés suppléants de toute nationalité un juré adjoint au bureau, chargé de défendre les intérêts des exposants non officiellement représentés. Les jurys de classe pouvaient être éventuellement divisés en sections; il a été fait usage de cette possibilité pour certaines classes importantes. Des jurys de plusieurs classes peu importantes pouvaient être au contraire réunis. Cette faculté a été mise en application pour les classes 1 et 2, non en raison de leur faible importance (elles étaient parmi les plus développées), mais par suite de leur affinité, correspondant à leur caractère spécial scientifique.

Les jurys de classe pouvaient s'adjoindre des experts avec l'agrément du Commissaire général du Gouvernement, mais à titre consultatif seulement. Ils pouvaient être choisis en dehors du jury. Au cas où les questions à leur soumettre intéressaient un exposant étranger, l'avis du Commissaire dont relevait l'exposant était requis, avant l'agrément des experts. Les jurys de classe pouvaient, sous certaines conditions de délai et de dépenses, procéder à des épreuves et des essais pour établir leur jugement. En dehors des appareils, instruments et machines exposés en fonctionnement, qui réalisaient « ipso facto » les conditions de cette prescription régle-

LE JURY INTERNATIONAL DES RÉCOMPENSES

mentaire, elle n'a guère reçu d'application que pour les produits comestibles!

Les jurys de groupe étaient, comme d'habitude, formés des bureaux des jurys des classes réunies dans chaque groupe.

Le Jury supérieur, sous la présidence d'honneur du Ministre des Travaux publics et de la Résorption du Chômage, était composé d'un président choisi par le Gouvernement, de quatre vice-présidents (le Commissaire général belge, le Président du Comité exécutif de l'Exposition et deux Commissaires généraux étrangers) et de vingt membres, tant belges qu'étrangers. Le Ministre désignait une personnalité chargée de représenter les exposants appartenant aux pays non officiellement participants. Il devait aussi, selon le règlement, nommer un rapporteur général et un secrétaire général. Des questions d'ordre pratique imposaient que ces deux fonctions fussent occupées par des nationaux, ce qui, eu égard aux règles d'équité de représentation des membres belges et étrangers, compliquait quelque peu la répartition. Par dérogation à l'article 19, elles ont été dévolues à une même personne. Abstraction faite de toute question d'opportunité et de personne, cette réunion de fonctions semble souhaitable pour une raison de fait : la mission du rapporteur général est l'aboutissement de celle du secrétaire général. Dans le rapport général de M. G. Lechevallier-Chevignard, aucune allusion n'est faite au secrétaire général; il semble que sa mission de rapporteur général englobait aussi celle de secrétaire général.

Diverses personnalités du Commissariat général et du Comité exécutif de l'Exposition assistaient au Jury supérieur avec voix consultative.

L'article 25 du règlement définissait les attributions très importantes du Commissaire général dans le fonctionnement des jurys. Elles peuvent se résumer comme suit : préparation des travaux des jurys, fixation des calendriers de leurs opérations et convocation, constitution des dossiers contenant les questionnaires adressés aux exposants pour préciser leurs situations et titres. Ces dossiers, transmis aux bureaux des jurys des trois degrés, formaient le lien le plus réel entre les diverses instances de juridiction et le fil conducteur des opérations complexes de l'ensemble du Jury international.

Pour le Jury supérieur, ils ont constitué la base essentielle de son travail, réunissant les documents de référence et de comparaison auxquels il a fallu constamment recourir. Leur établissement est de la plus haute importance pratique.

Le Commissaire général recevait toutes les correspondances relatives aux opérations du Jury et statuait définitivement sur les difficultés ou conflits. Par là, il assurait la haute surveillance de la régularité de toutes les opérations ainsi que leur bonne marche et en facilitait l'accomplissement. Toute la partie administrative du travail des jurys était notamment assurée par ses services. S'il est bien vrai, aux termes de l'article 25, que le Commissaire général ou ses délégués n'interviennent pas dans l'essence des opérations, c'est-à-dire dans le jugement que les jurys établissent en toute autonomie, l'importance du rôle du Commissariat, organisme administrativement constitué et possédant une durée d'existence assez grande, est cependant telle que les jurys apparaissent finalement comme des comités temporaires d'experts qui lui sont adjoints pour des fins bien déterminées et qui les réalisent sous sa haute surveillance et avec tout son concours. Cette relation entre le Commissariat général et le Jury international des Récompenses est de la plus haute importance pratique. Les événements d'août 1939 ont montré que les circonstances peuvent compromettre le travail d'un échelon du jury, en l'occurrence le Jury supérieur. La permanence et la forte organisation du Commissariat ont seules permis l'aboutissement de l'ensemble des opérations d'une manière régulière et complète. Il faut ajouter cependant que cet aboutissement n'a été possible que parce que les jurys de classe et de groupe avaient pu effectuer ponctuellement leurs missions. A défaut de quoi, en vertu de l'article 34 du règlement, des récompenses n'auraient pu être attribuées aux classes pour lesquelles les jurys auraient été défailants, de leur propre chef ou non.

En principe, tous les exposants participaient au concours, sauf ceux ayant, dès l'origine, déclaré leur désir de rester en dehors, pour toutes ou certaines des classes où ils exposaient. Etaient également en dehors du concours les exposants des pays ayant décidé que tous leurs nationaux n'y participaient pas et ceux qui n'avaient pas terminé leurs installations ou fourni les renseignements destinés

LE JURY INTERNATIONAL DES RÉCOMPENSES

aux jurys dans les délais fixés. Le Commissariat et les jurys, ont, avec raison, fait preuve d'une certaine mansuétude dans l'observation de ces dernières prescriptions, en réclamant les fiches des exposants qui avaient omis de les faire parvenir. En ce qui concerne les stands en retard, ceux non encore achevés lors des premières opérations des jurys de classe, ont, de toute nécessité, dû être exclus du concours. La mention « hors concours » n'était d'ailleurs pas permise. Selon les cas, les exposants restés hors du concours pouvaient obtenir, à leur demande, un brevet de participation, et les exposants membres ou experts du jury, un diplôme mentionnant la qualité correspondante.

Le règlement ne prévoyait pas que les jurys pouvaient écarter du concours des exposants dont les participations étaient jugées insuffisantes. La récompense inférieure devait donc leur échoir automatiquement. Logiquement, cela devait constituer une protection contre les participations médiocres de firmes importantes. Pratiquement, il en est résulté un certain nombre de recours contre des propositions de jurys et certaines difficultés du fait que des exposants peu satisfaits des récompenses obtenues demandaient, pour le cas où leurs recours auraient été rejetés, d'être placés hors du concours. Il semble qu'une défense efficace contre les participations insuffisantes ne puisse être obtenue que par un rigoureux contrôle préventif exercé par le Commissariat général, les Commissariats étrangers et les Comités de classe. Le nombre de participations jugées insuffisantes par les jurys, nonobstant la lacune du règlement à ce sujet, mais conformément aux « Instructions pratiques » qui leur ont été communiquées, a été assez faible, environ 2,5 % des exposants inscrits.

En ce qui concerne les récompenses aux collaborateurs et coopérateurs, elles ne pouvaient être attribuées que lorsque l'exposant avait obtenu l'une des trois récompenses supérieures. En raison du caractère technique de l'Exposition, elles ne pouvaient être décernées qu'à des techniciens : directeurs, chefs de service, ingénieurs, conducteurs ou chefs d'ateliers, contremaîtres et ouvriers spécialisés ou à des professionnels assimilables à ces catégories, dans l'ordre scientifique par exemple. Les personnes préposées à la direction administrative ou commerciale et leurs collaborateurs

(administrateurs-délégués, directeurs-gérants, fondés de pouvoir, secrétaires, représentants, comptables, employés, etc.) étaient exclus de l'attribution de ces récompenses.

L'utilisation des récompenses était subordonnée aux conditions imposées par le Bureau international des Expositions, dont l'observation autorise les lauréats à ajouter à la mention des récompenses le monogramme de cet organisme.

3. ATTRIBUTIONS DES JURYS

Les principes selon lesquels les exposants devaient être jugés étaient définis à l'article 3 du Règlement du Jury international. Ne devaient être pris en considération, pour l'attribution des récompenses, que les œuvres, les travaux ou les produits exposés, les récompenses obtenues aux expositions antérieures, non plus que l'importance industrielle ou commerciale des exposants ne constituaient des titres à l'obtention d'une récompense. Ces principes ne demandent aucune justification. Cependant, il est peut-être utile de noter que la plupart des recours étaient fondés sur les récompenses antérieures ou l'importance économique de la firme. Ces arguments ont parfois reçu des appuis officiels, dont il n'a pas toujours été possible de ne pas tenir compte. Les fiches à remplir par les exposants demandaient d'ailleurs des indications assez complètes au sujet de l'importance des entreprises et de leurs distinctions aux expositions. Cela était de nature à éveiller chez les intéressés l'idée que les jurys tiendraient compte de ces éléments dans leurs appréciations et, en fait, on ne peut croire que ces indications étaient tout à fait dénuées d'influence.

Cependant, à en juger par les recours introduits et les suites qui y ont été réservées, il est certain que les principes précités ont été observés dans leur esprit d'une manière pratiquement complète.

Le règlement stipulait que tout exposant, même s'il concourait pour la première fois, pouvait aspirer aux plus hautes récompenses.

LE JURY INTERNATIONAL DES RÉCOMPENSES

Le bénéfice de cette disposition est échu à plus d'un participant méritant.

Le Jury pouvait récompenser les collaborateurs ou auteurs de projets réalisés pour l'exposition au même titre que les éditeurs ou fabricants. J'estime superflu de rien ajouter aux définitions très complètes de ces catégories de personnes susceptibles d'être récompensées, que l'on trouve dans le rapport général de M. Lechevallier-Chevignard. Je me bornerai à mentionner que le règlement indiquait qu'il fallait entendre par collaborateurs les créateurs de modèles et ceux qui ont apporté à la production de l'œuvre exposée leur concours spirituel. Ceci excluait tous les collaborateurs quelconques de l'édification matérielle des stands (architectes, ensembliers, décorateurs, etc.) au sujet desquels de nombreuses confusions ont été constatées dans les demandes formulées par les exposants. Le Jury supérieur a décidé que des diplômes spéciaux pouvaient être attribués à ces collaborateurs non exposants, aux termes de l'article 35 du règlement.

Les articles 21, 22, 23 et 24 fixaient les attributions des jurys et la manière de procéder à leurs opérations. Je noterai seulement que les jurys de classe devaient coter les exposants de 1 à 25 : 21 à 25 points équivalant à un diplôme de Grand Prix, 16 à 20 points à un diplôme d'Honneur, 11 à 15 points à un diplôme de Médaille d'Or, 6 à 10 points à un diplôme de Médaille d'Argent et 1 à 5 points à un diplôme de Médaille de Bronze (art. 31).

Le nombre de récompenses à accorder pour les trois catégories supérieures ne pouvait, dans chaque classe, dépasser 60 % du nombre des exposants participant au concours, les collectivités vraies ne comptant que pour une unité. Chaque échelon devait comporter un nombre de lauréats moindre que celui de l'échelon immédiatement inférieur. Il est évident que cette règle ne s'appliquait pas aux deux derniers échelons, puisque les trois premiers pouvaient totaliser trois cinquièmes des récompenses. Le cas échéant, les jurys de classe pouvaient établir une liste supplémentaire des exposants pour lesquels des récompenses étaient demandées en dérogation aux règles précédentes, c'est-à-dire en plus de la quotité de 60 % limitant les récompenses supérieures. Bien entendu, les récompenses aux collaborateurs, à proposer par les

jurys de classe, n'entraient pas en ligne de compte dans ces propositions.

Des « Instructions pratiques » ont été remises aux jurys de classe par le Commissariat général. Par leur brièveté, elles synthétisaient d'une manière très heureuse la façon dont les jurys de classe devaient procéder à leurs opérations et établir leurs jugements. Elles complétaient, précisaient ou amendaient le règlement sur les points suivants.

Il était recommandé aux jurys de classe d'admettre la participation au concours des exposants qui avaient introduit tardivement leur fiche de participation ou même omis de la faire parvenir. Le caractère des collaborateurs ayant été défini au règlement comme il a été exposé plus haut, la catégorie des **coopérateurs** susceptibles d'être récompensés également comprenait les agents d'exécution des œuvres exposées, contremaîtres et ouvriers spécialisés. Le degré de récompense à attribuer aux collaborateurs ou coopérateurs était, sauf la restriction que la récompense de l'exposant fut au moins la médaille d'or, indépendant du degré de récompense proposé pour l'exposant même.

Enfin, les jurys de classe avaient la faculté de ne pas attribuer de récompenses aux exposants dont la participation était jugée insuffisante pour apprécier à sa juste valeur la qualité de leurs produits.

Les « Instructions complémentaires » aux jurys de groupe les dispensaient de l'obligation, inscrite au règlement, de procéder systématiquement à une nouvelle visite de tous les stands. Elles leur recommandaient surtout d'assurer l'unité et l'harmonie dans les propositions faites par les jurys de classe, de statuer sur les recours en s'inspirant du but précité, de veiller à l'observation de la limitation des récompenses supérieures et de justifier les dérogations, enfin de veiller à supprimer du concours les membres des jurys exposant dans une classe quelconque. Ils devaient attirer l'attention du Jury supérieur sur toutes difficultés qu'ils ne pouvaient trancher eux-mêmes, le cas échéant après renvoi des cas litigieux aux jurys de classe pour nouvel examen.

L'attention des jurys de groupe était attirée sur l'interdiction d'attribuer, dans une même classe, deux récompenses, l'une collec-

LE JURY INTERNATIONAL DES RÉCOMPENSES

tive, l'autre individuelle, à un même exposant, de même que sur celle de donner suite à la demande de certains exposants de les mettre hors du concours après les opérations des jurys de classe, sauf si la demande en avait été faite dans les délais prescrits et était restée sans suite par omission administrative. Les jurys de classe ayant été dans l'impossibilité d'établir des propositions de récompenses en faveur des collaborateurs, les jurys de groupe étaient, eux aussi, déchargés de la mission de les examiner.

Le Jury supérieur dont les attributions étaient définies par l'article 24 du règlement, constituait exactement, suivant le commentaire de M. Lechevallier-Chevignard, une instance suprême et souveraine, nullement liée obligatoirement par les propositions des échelons précédents du Jury international. Dans un but d'unité, d'harmonie et d'équité, il pouvait non seulement modifier ces propositions, mais encore statuer définitivement et sans recours. Même en homologuant les propositions des jurys de classe et de groupe, le Jury supérieur attribuait seul les récompenses. Naturellement, il était désirable qu'il ne modifiât aucune proposition et ne prît aucune décision définitive en cas de réforme sans consulter les bureaux des jurys intéressés, au besoin le Commissaire général du Gouvernement ou les Commissaires étrangers, éventuellement même les exposants, en cas de recours. Il a toujours été procédé de la sorte sans exception.

La Délégation permanente constituait en somme la commission de travail du Jury supérieur chargée de préparer ses décisions. Les dispositions relatives à la proclamation et à la publication des récompenses figuraient à l'article 11. En raison des circonstances, elles n'ont pu être suivies.

4. FONCTIONNEMENT DES JURYS

Les jurys de classe ont été installés par le Commissaire général le 3 juillet 1939. Ils ont entrepris leurs opérations aussitôt et les ont accomplies en général dans un délai de peu de jours. Aucune irré-

gularité n'a été signalée dans les opérations. Les propositions ont, en règle générale, été faites dans l'esprit du règlement et des « Instructions pratiques ».

Il y a cependant lieu de signaler une difficulté qui résulte d'une contradiction entre l'esprit de deux dispositions réglementaires. L'article 15 vise à assurer l'équitable répartition des jurés de toutes nations, pour éviter une majorité nationale dans l'ensemble de chaque jury ou dans son bureau. L'article 21 limite toutefois le quorum nécessaire au fonctionnement du jury à quatre membres. Dans ces conditions, le quorum étant atteint, le jeu des présences et absences des jurés titulaires et suppléants a fait que la composition effective des jurys, au cours des opérations, n'a pas toujours été conforme à l'esprit de l'article 15. Cela est apparu au Jury supérieur par l'examen de certains dossiers. En cas de nécessité, il a veillé à rétablir toute l'unité requise.

On peut juger de la manière généralement consciencieuse dont les opérations des jurys de classe se sont déroulées par le nombre réduit des recours et par le fait que les jurys de groupe et le Jury supérieur n'ont pu généralement leur réserver une suite favorable que dans une faible proportion. Les jurys de classe n'ont pas pu, en général, établir de propositions pour les récompenses de collaborateurs. La principale raison en a résidé dans l'établissement le plus souvent défectueux des fiches des exposants en ce qui concerne les collaborateurs proposés pour des récompenses, beaucoup de fiches étaient muettes à ce sujet. En second lieu, aucune règle précise n'avait été communiquée aux jurys de classe pour l'appréciation des récompenses à attribuer. Il leur était quasi impossible d'établir les propositions correspondantes et, s'ils avaient dû par eux-mêmes recueillir les renseignements nécessaires, leurs opérations se seraient prolongées à l'excès. La procédure eût d'ailleurs été matériellement empreinte de grandes difficultés.

En ce qui concerne les fiches d'exposants, elles étaient dressées suivant un schéma très complet. Elles comportaient beaucoup de questions étrangères à l'Exposition même, relatives à l'importance de la firme et aux récompenses obtenues antérieurement. Elles prenaient par là un certain caractère de fiche d'enquête économique. Cela ne paraît pas désirable. Certains pays se sont systéma-

LE JURY INTERNATIONAL DES RÉCOMPENSES

tiquement abstenus de les remplir : c'était leur droit. Certains dossiers de fiches ne sont pas parvenus au Jury supérieur. Cela est plus délicat et contraire à l'esprit de l'article 26 imposant le secret. Enfin, en ce qui concerne les collaborateurs proposés pour les récompenses, les renseignements demandés n'étaient généralement pas suffisamment de nature à permettre d'apprécier l'opportunité d'une récompense, à savoir la part spirituelle et la part de création ou de réalisation apportées à l'œuvre exposée et primée.

Pratiquement, dans l'intérêt du fonctionnement du Jury, il serait recommandable d'établir pour chaque exposant participant au concours deux fiches obligatoires et une facultative.

La première fiche obligatoire identifierait strictement l'exposant, son ou ses stands et définirait entièrement les objets exposés, en indiquant très succinctement leurs caractères remarquables.

La deuxième fiche obligatoire serait relative aux collaborateurs, elle identifierait chacun d'eux personnellement et dans ses rapports avec l'exposant, et définirait ensuite sa part réelle de collaboration aux objets exposés.

Ces deux fiches, recueillies par les soins du Commissariat général, seraient communiquées à tous les degrés de juridiction du Jury.

La troisième fiche, facultative, serait confidentielle et réservée aux Commissaires nationaux ou à leurs délégués. Elle serait communiquée par eux pour étayer leurs avis au sujet des recours et seulement dans les opérations du Jury supérieur ou de la Délégation permanente.

Ce système ne serait pas plus compliqué que celui de la fiche unique pseudo-complète et il faciliterait les opérations en évitant autant que possible les inconvénients précités.

Comme l'établissement des fiches implique la connaissance du règlement du Jury, dont beaucoup d'exposants ne se préoccupent guère, il serait utile d'y imprimer des instructions très précises et pratiques, rendant leur rédaction aussi facile que possible. Ce perfectionnement matériel commode apporterait, je pense, de grands avantages pratiques.

Les jurys de groupe ont été convoqués le 17 juillet 1939. Certains ont eu à effectuer un travail considérable. Leurs opérations ont cependant été rapidement menées et d'une manière générale

ment régulière. Leurs propositions au sujet des recours ont pu, dans la majeure partie des cas, être homologuées par le Jury supérieur. Ce qui est plus caractéristique au sujet de leur fonctionnement c'est que, en conformité avec leur mission, les jurys de groupe ont, chacun dans leur domaine, constaté les divergences et les lacunes inévitables des opérations limitées des jurys de classe. Par là, ils ont agi en véritables « éclairateurs » du Jury supérieur, soulevant dans leurs rapports diverses questions de principe, signalant des divergences d'appréciation ou de procédure des jurys de classe, proposant des déclassements en raison d'erreurs de classement, réparant des omissions, appliquant les dispositions relatives aux membres du jury, etc. Ainsi qu'il a été dit, les jurys de groupe n'ont pas eu à s'occuper des récompenses aux collaborateurs pour la raison que les jurys de classe n'avaient pu accomplir cette partie de leur mission.

Le Jury supérieur a été installé par son président le 31 juillet 1939; il a tenu ce jour sa première et unique séance plénière. La Délégation permanente s'est réunie le même jour pour s'ajourner au 7 septembre suivant, date à laquelle le Rapporteur-Secrétaire général devait lui faire rapport après l'étude complète des dossiers de toutes les classes.

Ainsi qu'il a été exposé dans le préambule, la guerre n'a plus permis de réunion de ces organismes, alors que, vers la fin du mois d'août, l'examen des dossiers des classes principales était achevé.

Une commission restreinte de travail s'est constituée formée de M. J. Lekenne, commissaire général adjoint du Gouvernement (membre avec voix consultative), M. P. Mariamé, chef de service au Commissariat général (non membre) et du soussigné (rapporteur-secrétaire général). En raison des événements, le travail ne put être repris que le 3 novembre; j'avais été entre-temps rappelé sous les armes.

Il est permis de croire, en toute sincérité, que le résultat du travail du Jury supérieur n'a pas été compromis ni trop influencé par ces circonstances. Les principales décisions de principe avaient été formulées par le Jury supérieur et sa délégation dans leur première séance. Leurs membres s'étaient séparés en donnant mandat au Rapporteur-Secrétaire général de procéder à l'examen des dos-

LE JURY INTERNATIONAL DES RÉCOMPENSES

siers sur cette base et d'établir son rapport. Ce travail matériel était impossible sans le concours de MM. Lekenne et Mariamé. Devant être terminé pour le 7 septembre 1939, c'est-à-dire effectivement en peu de temps et pendant la période culminante de l'Exposition, il n'aurait pu être approfondi et sa sanction par la Délégation permanente et par le Jury supérieur n'aurait pu pallier à cette faiblesse.

La lenteur plus grande du travail repris en novembre, lenteur imposée par les circonstances, n'a pas été sans avantages. Les intervalles entre les réunions suffisaient tout juste pour permettre les multiples correspondances provoquées par des examens tout à fait minutieux et prudents, de telle sorte que je me permets de croire que le palmarès établi dans ces conditions mérite l'approbation du Jury supérieur étant entendu qu'aucune œuvre ne peut être parfaite. La manière dont le travail a été effectué ne diffère guère finalement de ce qu'elle aurait été normalement. Il suffit de se référer au rapport de M. G. Lechevallier-Chevignard pour constater que la charge du Rapporteur général, qu'il n'hésite pas à qualifier d'extrêmement lourde, est la plus active, avec le concours des délégués du Commissaire général dont il ne pouvait se passer. Il ressort même de ce document que le Rapporteur général près le Jury supérieur de l'Exposition internationale de Paris 1937 avait assuré une mission plus générale encore d'orientation, préalablement aux opérations des jurys de classe et de groupe, qu'il avait en quelque sorte suivies et orientées.

Sans aucune exception, les propositions des jurys de classe et de groupe ont été prises comme bases des décisions définitives. Dans tous les cas douteux ou difficiles, les bureaux ou les secrétaires-rapporteurs des jurys de classe ou de groupe ont été sollicités de donner leurs avis. Ce n'est que pour les questions de coordination, de déclassement et d'uniformisation entre tous les groupes que le Jury supérieur a pris des décisions de son propre chef, aucune juridiction précédente n'étant d'ailleurs en mesure de le faire, en raison de la limitation de son ressort.

Bien que des classes aient été groupées pour les opérations, le palmarès a été établi par classe et même, pour certaines, par section de classe. Seules, les classes scientifiques 1 et 2 ont été réunies pour les raisons déjà indiquées.

Les exposants dont les installations n'étaient pas terminées lors du premier passage des jurys ont été définitivement supprimés du concours. Ceux dont la participation n'était pas proportionnée à l'importance de leur firme et invoquaient celle-ci pour élever un recours contre des récompenses considérées comme insuffisantes ont été déboutés. N'ont été exclus du concours pour participation insuffisante que les exposants pour lesquels une semblable proposition avait été introduite par les jurys de classe ou de groupe. Il est arrivé assez fréquemment que des exposants ayant une participation globale très importante étaient inscrits à plusieurs classes et obtenaient des récompenses élevées dans certaines et inférieures dans d'autres. Dans ces cas, le Jury supérieur a quelquefois, pour des raisons d'harmonisation, supprimé leur mention dans les classes où leur participation était non seulement réduite, mais généralement douteuse et parfois inexistante en fait. Il s'agissait toujours de classes connexes et dont la nomenclature détaillée permettait des confusions.

Le grand nombre de classes entre lesquelles la nomenclature détaillée établissait des points communs susceptibles de confusion a provoqué de nombreux déclassements, la plupart proposés déjà par les jurys de groupe. Dans beaucoup de cas, les jurys de classe avaient renoncé à juger des exposants inscrits dans leurs classes ou éprouvé des difficultés à le faire. Dans de pareils cas, un nouvel avis a été généralement demandé aux jurys des classes en question. Des avis ont été demandés aussi aux Commissaires étrangers. A cette occasion, de nombreux jugements défectueux ont pu être réformés, d'accord avec les jurys compétents et dans le but d'uniformisation, mission principale du Jury supérieur. Dans le même esprit, deux exposants de machines pour industries textiles ont été déclassés de la classe 15 à la classe 16, section 3, par assimilation non littérale à l'objet de cette section.

Certaines classes de caractère très général, notamment social, ont produit une confusion généralisée d'appréciation de la part des jurys. Dans ces cas, le Jury supérieur a dû procéder de son propre chef à la répartition des exposants entre diverses classes et demander de nouvelles propositions aux jurys compétents. D'autres divergences se sont produites au sujet de certains établissements dont le

LE JURY INTERNATIONAL DES RÉCOMPENSES

caractère scientifique n'excluait pas une inscription dans une classe technique. Tous ceux dépendant d'une institution d'enseignement ou à caractère principalement scientifique ont été rattachés aux classes d'enseignement supérieur : 1, 2 et 3; d'autres à celle des laboratoires techniques (classe 16, section 1). Certains exposants (la librairie notamment) éparpillés entre plusieurs classes ont été systématiquement réunis (dans la classe 25 pour l'exemple cité). Certaines collectivités, qui n'étaient parfois que des collectivités de présentation, ont donné lieu à des appréciations inexactes des jurys de classe et à quelques difficultés. C'est ainsi que des récompenses avaient parfois été proposées pour des firmes non inscrites et ne constituant pas des exposants proprement dits, mais qui participaient cependant par des objets adéquats à certaines expositions d'ensembles. Dans ces cas, il a paru opportun d'accorder des diplômes spéciaux sous forme de brevets de participation. La même mesure a été prise pour quelques firmes de matériaux décoratifs qui, sans être toujours inscrites comme exposants, avaient prêté leurs offices gratuitement, ou selon des conditions spéciales, pour l'édification de certains pavillons.

Des questions plus délicates encore, relevant de la classification, ont reçu une solution pratique. Il s'agissait de savoir si l'interprétation de la classification permettait d'admettre certaines catégories d'exposants, se rattachant à l'alimentation et aux industries de la mode. Devant la situation de fait que ces exposants avaient été admis, avaient fait de grands efforts et avaient été jugés par des jurys qualifiés, le Jury supérieur a estimé ne pouvoir faire mieux que de sanctionner cet état de choses pratiquement sans le justifier théoriquement. Le fait que, pour un des deux groupes considérés, il s'agissait principalement d'une grande collectivité d'exposants, a facilité cette solution.

Dans son souci d'uniformisation logique et équitable, le Jury supérieur a dû rechercher surtout des solutions pratiquement satisfaisantes.

5. DÉCISIONS DE PRINCIPE DU JURY SUPÉRIEUR

Le Jury supérieur a mis l'accent sur la nécessité de coordonner et d'harmoniser les propositions des jurys, afin d'arriver finalement à un palmarès établi sur des bases uniformes et équitables. Il a été reconnu que l'existence simultanée d'exposants ayant un caractère public ou officiel et d'exposants privés introduisait des difficultés à ce sujet, dans un sens défavorable aux exposants privés. Le Jury supérieur a émis le vœu qu'à l'avenir, dans les concours, une distinction très nette soit faite entre ces catégories et que les diplômes soient distincts pour chacune d'elles et établis suivant une échelle de gradation différente. Pour le cas présent, il a été recommandé à la Délégation permanente et au Rapporteur-Secrétaire général d'adopter un compromis en s'inspirant de ce vœu sans s'écarter du règlement ⁽¹⁾.

Dans cet esprit, pour la fixation de la quotité de 60 % des récompenses supérieures attribuées dans chaque classe, il a été décidé que cette règle s'appliquerait seulement à l'ensemble des exposants privés, à l'exclusion des exposants officiels, pour lesquels les récompenses ne seraient pas soumises à cette restriction. Les raisons de cette décision semblent valables pour toutes les expositions quelconques. Pour celle-ci, en raison de son objet et des circonstances qui l'avaient provoquée, les participations officielles étaient particulièrement nombreuses et importantes dans certaines classes. La limitation à 60 % de l'ensemble des récompenses supérieures aurait préjudicié un grand nombre d'exposants privés, d'autant plus que parmi ces derniers, par suite de la spécialisation de l'Exposition, les participations remarquables étaient en grand nombre.

(1) Toutes les statistiques incluses dans cet ouvrage font état de la distinction entre exposants officiels et privés. Parmi les exposants officiels sont compris les organismes dits « parastataux ».

LE JURY INTERNATIONAL DES RÉCOMPENSES

En dépit de cette décision, les statistiques montrent que la proportion de 60 % a été plusieurs fois dépassée et quelquefois de manière accusée. Cela s'est produit, à un degré assez faible il est vrai, dans les classes principales. Les jurys n'ont pas eu de peine à le justifier par la valeur des participations. D'autre part, certaines classes ne comprenant que peu d'exposants ont, de ce fait et en raison de leur caractère spécial, donné lieu à de grands dépassements. Cela n'a pas empêché la moyenne pour toutes les classes de rester légèrement inférieure à 60 %. Mais il est à remarquer que la disposition relative à la répartition inégale entre les trois degrés de récompenses supérieures n'a pu être observée. Une pareille restriction paraît devoir être toujours difficile à appliquer pour une exposition spécialisée.

Les participations d'organismes officiels scientifiques ou techniques étaient nombreuses, en raison de l'objet de l'Exposition, et généralement remarquables. Le plus souvent, elles étaient groupées dans des palais spéciaux, formant ainsi des ensembles collectifs qui en renforçaient l'intérêt et la signification. Les jurys de classe s'étaient cependant de ce fait trouvés devant des difficultés qu'ils avaient tranchées en attribuant des récompenses collectives à des ensembles occupant parfois tout un grand palais. Certains jurys de groupe avaient déjà proposé d'attribuer des récompenses individuelles aux divers organismes officiels dont les expositions particulières étaient déjà considérables. Pour des raisons d'uniformité, le Jury supérieur a généralisé cette disposition et l'a appliquée à tous les services scientifiques et officiels groupés dans des collectivités d'exposition et qui ont ainsi été récompensés de la même manière que les exposants de même nature ayant des stands particuliers et séparés dans d'autres pavillons.

Le Jury supérieur a décidé qu'un exposant ne pourrait recevoir qu'une récompense unique dans une même classe, soit individuelle, soit en collectivité. Toutefois, un membre du jury pourrait être compris dans une récompense collective. Dans le cas où l'exposant, membre d'une collectivité, aurait fait un effort exceptionnel dans un stand individuel en dehors de la collectivité, une récompense individuelle pouvait être accordée par dérogation. Le cas ne s'est pas présenté.

Le Jury supérieur a fait quelques réserves au sujet de l'admission au concours de certains exposants et collectivités qui ne semblaient pas relever de la classification officielle, tout en reconnaissant que les limites précises sont difficiles à tracer. De même, encore qu'à l'Exposition de Liège c'eût été moins flagrant que dans certaines expositions antérieures, il semble qu'il y ait eu certains abus en matière de collectivités et que l'on ait admis comme collectivités réelles ce qui n'était que des collectivités de présentation.

En ce qui concerne les récompenses aux collaborateurs, le Jury supérieur a décidé que le nombre serait limité d'après l'importance de la récompense obtenue par l'exposant. Il a été fixé à 6 pour un diplôme de Grand Prix, 4 pour un diplôme d'Honneur et 2 pour un diplôme de Médaille d'Or. Les exposants membres du jury ont été, pour l'application de cette disposition, assimilés à ceux ayant obtenu un Grand Prix. En principe, l'attribution de récompenses collectives ne devait pas donner droit à l'octroi de récompenses de collaborateurs. Une exception a été prévue pour les personnes ayant effectivement collaboré à la création et à l'installation de la collectivité. Dans ce cas, au point de vue de la limitation du nombre des récompenses, une collectivité devait compter pour une unité.

Pour les personnes qui n'ont pas été des collaborateurs au sens du règlement, mais ont contribué d'une manière importante à l'édification et à la décoration des palais, des pavillons, des stands, notamment aux architectes et aux artistes, des diplômes spéciaux ont été attribués.

Il s'agit dans ce qui précède des décisions prises dans les séances plénières uniques du Jury supérieur et de la Délégation permanente. Le travail du Jury supérieur a été fait selon ces directives par l'équipe désignée plus haut. Elle les a précisées, en ce qui concerne les récompenses aux collaborateurs, par l'établissement d'une sorte de barème basé sur l'importance de la fonction technique et l'ancienneté. Ces critères ne sont pas à l'abri de la critique, il a fallu s'en contenter en raison des difficultés actuelles et de l'obligation d'achever dans un délai raisonnable. Ce travail a été entièrement fait par le Jury supérieur et avec une relative facilité, grâce au procédé précité, il a cependant constitué une prestation assez lourde et complexe.



Le Grand Palais des Fêtes (arch. M. Jean Moutschen) et une sculpture de M. O. Jaspers). (Phot. Sergysels et Jacoby.)

6. SUGGESTIONS

Les décisions de principe du Jury supérieur en contiennent, dont certaines confirment ou accentuent celles déjà présentées par M. G. Lechevallier-Chevignard en ce qui concerne la mise « hors contingent » des exposants officiels ou publics pour la limitation des récompenses supérieures. Chemin faisant, j'ai été conduit à en exprimer au long de ce rapport, notamment au sujet de l'établissement des fiches d'exposants. Quelle que soit l'importance que l'on veuille accorder à cette suggestion, on sera d'accord sur la nécessité de prendre toutes dispositions pratiques propres à assurer l'exactitude fondamentale du jugement dont les récompenses sont l'expression : à savoir les mérites des œuvres et objets exposés, de leurs fabricants ou éditeurs, de leurs auteurs individuels ou en collaboration et de leurs exécutants. En ce qui concerne les collaborateurs et coopérateurs notamment, il semble que trop d'exposants considèrent les récompenses qui leur sont destinées comme constituant des occasions d'encourager ou d'accorder une satisfaction à des agents que, pour une raison quelconque, ils désirent favoriser, sans même qu'ils aient de rapports avec les objets exposés. Il faudrait prendre des dispositions pour que ces récompenses ne puissent vraiment échoir qu'à de personnes qui les ont méritées par leur participation effective et connue aux œuvres présentées.

Le rôle du Commissaire général du Gouvernement et de ses services a été mis en évidence en ce qui concerne le Jury international dans les pages qui précèdent. Son importance justifiée et nécessaire a été mise en valeur. Il est encore autrement essentiel et autonome dans les opérations fondamentales de la division en classes, de l'établissement des nomenclatures, du groupement des exposants, de la constitution de leurs dossiers, etc. La suggestion suivante ne vise en aucune manière à porter atteinte aux prérogatives du Commissaire général, puisque aussi bien j'ai montré que le jury n'en est qu'un auxiliaire, sinon une émanation, qui doit

LE JURY INTERNATIONAL DES RÉCOMPENSES

cependant en rester séparé. Mais, d'après l'expérience acquise, il semble qu'il y aurait intérêt à voir ce que l'on pourrait appeler l'état-major du Jury, à savoir le bureau du Jury supérieur, constitué assez tôt, à l'intervention du Commissaire général, pour lui être adjoint à titre consultatif dès les premières opérations, de telle sorte que l'idée du concours et de son jugement soit prise en considération en toutes choses, autant que possible. Cela concerne la division en classes, qu'il ne faudrait pas trop éparpiller, mais au contraire rendre très caractéristique, l'établissement des nomenclatures détaillées, dans lesquelles il faudrait éviter les répétitions et doubles emplois, générateurs de confusions de classement, le groupement des exposants, plus ou moins favorable aux opérations du jury, l'admission des collectivités d'exposants, l'établissement des questionnaires et des dossiers de fiches, la rédaction des règlements et des instructions aux jurys, etc. Tout ceci dans le seul but de favoriser les opérations du jury, d'assurer l'information foncière de son état-major et de lui permettre d'en suivre les opérations dès le début, au besoin de les orienter, ainsi que, selon son rapport général, M. G. Lechevallier-Chevignard l'a fait pour les travaux des jurys de classe et de groupe de l'Exposition internationale de Paris 1937. Eu égard aux rapports étroits existant nécessairement entre le Commissariat général et le Jury supérieur, une précocité plus grande de leur action concertée pourrait être à l'avantage réciproque.

Une question épineuse reste celle des collectivités, surtout pour une exposition spécialisée comme celle de la technique de l'eau. Par un certain nombre d'applications très réussies, on peut penser que la formule la plus intéressante est celle des collectivités de présentation, formule qui a pu être systématiquement réalisée dans une exposition nationale telle celle de Zurich 1939. Je l'ai préconisée tant que j'ai pu pour une classe dont j'étais commissaire et conseillée à mes collègues d'autres classes et je n'ai pas connu de cas où ce système n'avait pas donné des avantages marqués. Dans de telles collectivités, les exposants participent au concours individuellement, mais au point de vue du jugement des jurys, la concentration des exposants et l'unité de présentation favorisent l'équité et l'uniformité d'appréciation, autant qu'elles facilitent

matériellement la tâche des jurés. Sans doute, l'érection de pavillons séparés par pays exposants est-elle un obstacle inévitable à l'application absolue d'ensembles de ce genre dans les expositions internationales, mais la formule pourrait du moins être suivie dans chaque section nationale.

Par contre, les groupements d'exposants concourant pour une récompense unique sont toujours susceptibles de fausser l'esprit du concours. L'impression créée par l'importance des expositions collectives suggère l'octroi de distinctions supérieures à celles qu'obtiendraient les exposants individuels ou du moins que mériteraient certains d'entre eux. Il est d'ailleurs contraire au caractère d'une collectivité d'exposants que celle-ci comporte des stands individuels séparés marqués de noms de firme. Les collectivités d'exposants ne pourraient être admises que pour des syndicats de production ou des groupements constitués, tels, à l'Exposition de Liège, le Groupement des Fabricants belges de Ciment, l'Union des Lamineurs belges de Zinc, le Groupement des Hauts Fourneaux et Aciéries belges, le Groupement des Fabricants de Liège aggloméré, etc. Ces groupements régulièrement constitués sont des firmes. Leurs membres n'apparaissent pas comme firmes ou exposants séparés. Leurs noms ne figurent que sur la liste des membres du groupement et sur leurs propres produits exposés. Une récompense unique pour une telle collectivité, économiquement et techniquement organisée, a sa pleine signification pour l'ensemble des membres qui la composent.

En ce qui concerne certains exposants sans but lucratif, surtout de caractère officiel ou public, administratif, social ou philanthropique, même scientifique, artistique ou spirituel, il semble que le concours perde la majeure partie de sa signification et ne possède plus le même caractère, ce qui correspond à la mise « hors contingent » de ces exposants. La dénomination habituelle des diplômes n'est peut-être plus appropriée. Ainsi que le suggère M. G. Lechevallier-Chevignard, des « diplômes de reconnaissance », éventuellement de divers grades, sembleraient plus indiqués pour ces catégories d'exposants.

7. CONCLUSION

Les tableaux statistiques des récompenses accordées aux exposants et à leurs collaborateurs sont éloquentes par eux-mêmes. Le palmarès est particulièrement brillant. Tout point de comparaison fait défaut en raison de la spécialité unique de cette manifestation. Mais c'est dans cette spécialité même que doit être recherchée la cause de la qualité élevée que traduit le palmarès. La spécialisation d'une exposition, en limitant le nombre des exposants, réunit surtout les firmes les plus expertes dans leur branche et les incite à un effort de présentation particulier, en raison de la mise en valeur par l'ambiance. Le caractère moderne, voire d'avant-garde, des objets exposés est indispensable; chaque exposant doit nécessairement présenter ce qu'il fait de mieux, du fait qu'il doit s'attendre à être inévitablement confronté avec ses concurrents de tous pays.

Aussi les jurys n'ont-ils guère été tentés de faire preuve de trop d'indulgence pour aboutir cependant à dépasser, dans certaines classes, les pourcentages autorisés de récompenses supérieures. Au contraire, le Jury supérieur a cru devoir parfois, par raison d'uniformité, amender la sévérité rigoureuse de certains jurys.

Cela fait honneur aux exposants autant qu'aux jurés. Les uns et les autres ont droit à de vives félicitations pour leurs efforts, d'une part, leur conscience et leur dévouement, d'autre part. Ils ont justifié par là l'optimisme et le courage des promoteurs et organisateurs de l'Exposition. En dépit de l'époque troublée qui a précédé la guerre et de la fin malheureuse de l'Exposition, la signification de leur œuvre a été entière et leur mérite n'est pas moins grand parce que des difficultés considérables et finalement insurmon-

tables se sont élevées. Le Jury supérieur considère comme un honneur d'avoir pu contribuer à leur entreprise et son Rapporteur-Secrétaire général en particulier, en clôturant ce rapport, rédigé lui aussi parmi les difficultés, considère de même la confiance dont il a été investi par les autorités patronnesses de l'Exposition et ses collègues du Jury supérieur.

Le 7 avril 1940.

F. CAMPUS,
Professeur à l'Université de Liège.



Le Perron liégeois.

(Phot. Sergysels, Bruxelles.)